



MAIRIE SOLAURE EN DIOIS
26150 Solaure en Diois

Arrêté interdisant le camping sauvage sur l'ensemble de la commune

Le maire de la commune de SOLAURE EN DIOIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5 ;
Vu le code pénal et notamment son article R 610-5 ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le Règlement sanitaire départemental.

Considérant que la pratique du camping sauvage constitue un danger potentiel pour la flore et la faune de la commune,

Considérant les problèmes sanitaires engendrés par cette pratique,

ARRETE

Article 1 - La pratique du camping sauvage est interdite sur l'ensemble de la commune.

Article 2 - tout abandon de débris ou dégradation de l'environnement est prohibé.

Article 3 - Cet arrêté prend effet à compter du 09 mai 2017 pour une durée indéterminée.

Article 5 - Le public sera avisé du présent arrêté par affichage.

Article 6 - Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie et tous les agents de l'autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 - : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie

Fait à SOLAURE EN DIOIS le 01/08/2019

Le maire,
Maurice MOLLARD